

Gérard Bolduc Appellant;

and

The Attorney General of Quebec Respondent;

and

His Honour Judge Jacques Lessard
Respondent;

and

**The Clerk of the Peace and the Crown for the
District of Montreal** *Mis en cause.*

File No.: 16367.

1982: February 16; 1982: May 10.

Present: Laskin C.J. and Dickson, Beetz, Estey,
McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Common law conspiracy — Conspiracy to cause persons to come into the United States unlawfully — Offence known to Canadian law — Presumption of territoriality under s. 423(3) of the Criminal Code — Information meets requirements of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 423(2)(a), 423(3) [as amended by 1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 36], 463, 510, 512.

Mandamus — Preliminary inquiry — Motion to quash indictment allowed by the justice of the Peace — Error of law amounting to refusal to exercise jurisdiction — Basis for mandamus.

Appellant was charged with conspiring to cause persons to enter the United States unlawfully. At the preliminary inquiry, he moved immediately to quash the indictment on the ground that the information did not allege an offence known to Canadian law. This motion was allowed, but the Superior Court reversed the decision and ordered that a writ of mandamus be issued directing the judge of the Court of Sessions of the Peace to go forward with the preliminary inquiry. The appeal by appellant to the Court of Appeal was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

The prerequisite for applying the presumption of s. 423(3) *Cr.C.*, in light of s. 423(2)(a) *Cr.C.*, is that the object of the conspiracy should constitute an unlawful purpose both in Canada and in the country where the conspirators intend to carry it out. The essence of the

Gérard Bolduc Appellant;

et

Le procureur général du Québec Intimé;

^a

et

Monsieur le juge Jacques Lessard Intimé;

^b et

**Monsieur le greffier de la Paix et de la
Couronne du district de Montréal** *Mis en
cause.*

^c N° du greffe: 16367.

1982: 16 février; 1982: 10 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Dickson,
Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

^d

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Complot de common law — Complot pour faire entrer des personnes illégalement aux États-Unis — Infraction connue en droit canadien — Présomption de territorialité de l'art. 423(3) du Code criminel — Dénonciation conforme aux exigences du Code criminel — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 423(2)a), 423(3) [modifié par 1974-75-76 (Can.), chap. 93, art. 36] 463, 510, 512.

Mandamus — Enquête préliminaire — Requête en cassation de l'acte d'accusation accueillie par le juge de paix — Erreur de droit équivalant à un refus d'exercer sa juridiction — Ouverture à mandamus.

^g L'appelant a été accusé d'avoir comploté pour faire entrer illégalement des personnes aux États-Unis. A l'enquête préliminaire, il fit aussitôt une requête en cassation de l'acte d'accusation au motif que la dénonciation ne faisait pas état d'une infraction connue en droit canadien. Cette requête fut accueillie mais la Cour supérieure infirma cette décision et ordonna la délivrance d'un bref de *mandamus* enjoignant au juge de la Cour des sessions de la paix de procéder à l'instruction de l'enquête préliminaire. L'appel de l'appelant à la Cour d'appel fut rejeté.

ⁱ

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La condition essentielle de l'application de la présomption du par. 423(3) *C.cr.*, en regard de l'al. 423(2)a) *C.cr.*, est que l'objet du complot constitue un dessein illicite à la fois au Canada et dans le pays où les conspirateurs entendent l'accomplir. En l'espèce, l'es-

crime in the case at bar is conspiracy to effect unlawful entry, a crime which exists both in Canada and in the United States. As a consequence of the presumption of s. 423(3), the conspirators are deemed to have conspired to commit the offence in Canada. As regards the validity of the information, its wording meets the requirements of the law in this area (ss. 510, 512 *Cr.C.*).

Under s. 463 *Cr.C.*, the justice before whom an accused is charged must inquire into the charge. When, as in the case at bar, he quashes the information by making a fundamental error of law, this amounts to refusing to exercise his jurisdiction and will be a basis for mandamus.

Board of Trade v. Owen and Seth-Smith (1957), 41 Cr. App. R. 11; *R. v. Giguère* (1963), 41 C.R. 308; *R. v. Tremblay et al.* (1961), 40 C.R. 382; *R. v. Uvery*, [1969] 2 C.C.C. 305; *R. v. McNab* (1945), 83 C.C.C. 176; *R. v. Sheets*, [1971] S.C.R. 614, distinguished; *Kipp v. Attorney-General for the Province of Ontario*, [1965] S.C.R. 57; *Gralewicz et al. v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 493; *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8; *R. v. Justices of Middlesex* (1877), 2 Q.B.D. 516; *Brodie and Barrett v. The King*, [1936] S.C.R. 188, applied.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec (1980), 20 C.R. (3d) 372, which affirmed a judgment of the Superior Court, [1979] C.S. 497, ordering that a writ of mandamus be issued. Appeal dismissed.

Lynne Kassie, for the appellant.

Claude Provost, for the respondent the Attorney General of Quebec.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—The information which is the object of this appeal is based on subs. (3) of s. 423 of the *Criminal Code*.

Subsection (3) was added by s. 36 of the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, 1974-75-76 (Can.), c. 93. Subsections (4), (5) and (6) were added at the same time. These new provisions became effective by proclamation on April 26, 1976. For purposes of clarification it is best that they be reproduced in full:

sence du crime c'est le complot pour une entrée illégale, crime qui existe aussi bien au Canada qu'aux États-Unis. En conséquence, par le jeu de la présomption du par. 423(3), les conspirateurs sont réputés avoir comploté pour commettre l'infraction au Canada. Quant à la validité de la dénonciation, son libellé satisfait aux impératifs de la loi en cette matière (art. 510, 512 *C.cr.*).

Aux termes de l'art. 463 *C.cr.*, le juge de paix devant qui un prévenu est inculpé doit enquêter sur l'accusation. Lorsque, comme en l'espèce, il casse la dénonciation en commettant une erreur de droit fondamentale, cela équivaut à un refus d'exercer sa juridiction et il y a lieu à *mandamus*.

Jurisprudence: arrêts distingués: *Board of Trade v. Owen and Seth-Smith* (1957), 41 Cr. App. R. 11; *R. v. Giguère* (1963), 41 C.R. 308; *R. v. Tremblay et al.* (1961), 40 C.R. 382; *R. v. Uvery*, [1969] 2 C.C.C. 305; *R. v. McNab* (1945), 83 C.C.C. 176; *R. c. Sheets*, [1971] R.C.S. 614; arrêts appliqués: *Kipp c. Attorney-General for the Province of Ontario*, [1965] R.C.S. 57; *Gralewicz et autres c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 493; *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8; *R. v. Justices of Middlesex* (1877), 2 Q.B.D. 516; *Brodie and Barrett c. The King*, [1936] R.C.S. 188.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1980), 20 C.R. (3d) 372, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1979] C.S. 497, ordonnant la délivrance d'un bref de *mandamus*. Pourvoi rejeté.

Lynne Kassie, pour l'appellant.

Claude Provost, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—La dénonciation sur laquelle porte ce pourvoi met en jeu le par. (3) de l'art. 423 du *Code criminel*.

Le paragraphe (3) a été ajouté par l'art. 36 de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, 1974-75-76 (Can.), chap. 93. Furent ajoutés en même temps les par. (4), (5) et (6). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur par proclamation le 26 avril 1976. Pour une meilleure compréhension il convient de les reproduire en entier:

423. (1) ...

(2) ...

(3) Every one who, while in Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) or (2) in a place outside Canada that is an offence under the laws of that place shall be deemed to have conspired to do in Canada that thing.

(4) Every one who, while in a place outside Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) or (2) in Canada shall be deemed to have conspired in Canada to do that thing.

(5) Where a person has conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having similar jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

(6) Where, as a result of a conspiracy that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, he shall be deemed to have been tried and convicted or acquitted, as the case may be, in Canada.

The information of July 5, 1978 reads:

[TRANSLATION] Between 29-4-78 and 17-6-78 Mr. Gérard BOLDUC conspired with Jagdat BABOOLAL and other persons as yet unknown to commit in the United States of America an unlawful act, to wit, causing persons to come into the United States of America unlawfully, the whole contrary to the American Immigration and Naturalization Act and the Canadian Criminal Code, in particular ss. 423(2)(a) and 423(3) of the Criminal Code.

Appellant elected trial by a judge and jury.

On the day fixed for the preliminary inquiry, appellant immediately made a motion to quash, on the ground that the information did not allege an offence known to Canadian law.

In a very detailed judgment dated December 12, 1978, [1979] C.S.P. 1001, a judge of the Court of Sessions of the Peace allowed the motion and quashed the "indictment".

The Attorney General of Quebec, who is the respondent for the purposes of this appeal, filed in the Superior Court (criminal side) a motion asking that this decision be reversed and a writ of mandamus be issued.

423. (1) ...

(2) ...

(3) Les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) et également punissables dans ce pays sont réputés l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

(4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent en vue de commettre, au Canada, les infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

(5) Les infractions prévues aux paragraphes (3) ou (4) sont connues et peuvent être jugées et punies par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature de la circonscription territoriale où est trouvée la personne ayant conspiré, comme si l'infraction y avait été commise.

(6) La personne jugée à l'étranger à la suite d'un complot érigé en infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) est réputée avoir subi son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada.

La dénonciation du 5 juillet 1978 se lit:

Entre le 29-4-78 et le 17-6-78 monsieur Gérard BOLDUC a comploté avec Jagdat BABOOLAL et d'autres personnes jusqu'ici inconnues en vue de commettre aux Etats-Unis d'Amérique un acte illicite à savoir faire entrer illégalement aux Etats-Unis d'Amérique des personnes le tout contrairement à la loi de l'immigration et Naturalisation Américaine et au Code Criminel Canadien plus spécifiquement les articles 423 (2)(a) et 423 (3) du Code Criminel. (*sic*)

L'appellant opta pour être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.

Au jour fixé pour l'enquête préliminaire, l'appellant fit aussitôt une requête en cassation au motif que la dénonciation ne faisait pas état d'une infraction connue en droit canadien.

Par un jugement fort circonstancié en date du 12 décembre 1978, [1979] C.S.P. 1001, le juge de la Cour des sessions de la paix accueillit la requête et cassa l'acte d'accusation.

Le procureur général du Québec qui est l'intimé pour les fins de ce pourvoi, s'adressa alors par requête à la Cour supérieure (juridiction criminelle) demandant d'infirmar cette décision et d'émettre un bref de *mandamus*.

In his judgment of May 16, 1979 the Superior Court judge first ruled that *mandamus* is the correct remedy. He went on to find that a motion to quash the information could not be made at the stage of the preliminary inquiry: it should wait until the trial of the issue. He accordingly ruled in favour of respondent on this ground. Although it was not then necessary for him to do so, the judge nevertheless ruled on the question of substance and expressed the view that the offence charged is an offence known to Canadian law. He proceeded to quash the decision of the judge of the Court of Sessions of the Peace and ordered that a writ of *mandamus* be issued directing the judge to go forward with the preliminary inquiry.

The appeal to the Court of Appeal of Quebec was dismissed unanimously.

In support of his appeal to this Court, appellant put forward three arguments which may be summarized as follows:

1. The information neither sets forth an offence known to Canadian law nor an offence contemplated by subs. (3) of s. 423 *Cr.C.*;
2. The information is void in that it does not meet the requirements of s. 510 *Cr.C.*;
3. There is no basis for a *mandamus* against a decision of the judge of the Court of Sessions of the Peace to quash the information.

1. The information does not set forth an offence known to Canadian law nor an offence contemplated by subs. (3) of s. 423 *Cr.C.*

On this point appellant submitted, if I understood correctly, two propositions:

- (a) The information does not set forth an offence known to Canadian law;
- (b) The offence described in the information is not the type of offence contemplated by subs. (3) of s. 423 *Cr.C.*

At the hearing counsel for the appellant presented these two propositions as two separate arguments. As however appellant dealt with them under the same heading in his factum, and if either is allowed the result is the same, namely to quash

Par son jugement du 16 mai 1979, le juge de la Cour supérieure détermine en premier lieu que le *mandamus* est le recours approprié. Il conclut ensuite qu'il n'y a pas ouverture à une requête en cassation de la dénonciation au stade de l'enquête préliminaire mais seulement au stade du procès. Aussi donne-t-il raison à l'intimé pour ce motif. Bien qu'il ne lui soit plus nécessaire de le faire, le juge se prononce néanmoins sur la question de fond et exprime l'avis que l'infraction reprochée est une infraction connue en droit canadien. Puis il annule la décision du juge de la Cour des sessions de la paix et ordonne l'émission d'un bref de *mandamus* enjoignant au juge de procéder à l'instruction de l'enquête préliminaire.

L'appel à la Cour d'appel du Québec fut rejeté à l'unanimité.

Au soutien de son pourvoi devant cette Cour, l'appellant invoque trois moyens qui peuvent se résumer ainsi:

1. La dénonciation ne fait pas état d'une infraction connue en droit canadien ni d'une infraction visée par le par. (3) de l'art. 423 *C.cr.*;
2. La dénonciation est nulle en ce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 510 *C.cr.*;
3. Il n'y a pas ouverture à *mandamus* à l'encontre de la décision du juge de la Cour des sessions de la paix de casser la dénonciation.

1. La dénonciation ne fait pas état d'une infraction connue en droit canadien ni d'une infraction visée par le par. (3) de l'art. 423 *C.cr.*

Sous cette rubrique, l'appellant soumet, si j'ai bien compris, deux propositions:

- a) La dénonciation ne fait pas état d'une infraction connue en droit canadien;
- b) L'infraction décrite dans la dénonciation n'est pas le genre d'infraction visé par le par. (3) de l'art. 423 *C.cr.*

A l'audience le procureur de l'appellant a présenté ces deux propositions comme autant de moyens distincts. Comme cependant dans son mémoire, l'appellant en traite sous une même rubrique et que si accueillie l'une ou l'autre aboutit

the information, I will deal with them as two propositions in support of the same argument, though I will treat the second proposition as an alternative to the first.

The offence charged here is the so-called "common law" conspiracy referred to in s. 423(2)(a) *Cr.C.*: "Every one who conspires with any one (a) to effect an unlawful purpose".

In *Gralewicz et al. v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 493, a majority of this Court held that "in 423(2)(a) unlawful purpose means contrary to law, that is prohibited by federal or provincial legislation".

In the case at bar, the unlawful act stated in the information is [TRANSLATION] "causing persons to come into the United States of America unlawfully . . .". The information adds "the whole contrary to the American Immigration and Naturalization Act and the Canadian Criminal Code, in particular ss. 423(2)(a) and 423(3) of the Criminal Code." [sic]

This is where the new subs. 423(3), comes in, and it needs to be reproduced again:

(3) Every one who, while in Canada, conspires with any one to do anything referred to in sub-section (1) or (2) in a place outside Canada that is an offence under the laws of that place shall be deemed to have conspired to do in Canada that thing.

It is apparent on its face that this subsection does not create an offence. It creates a presumption of territoriality so as to make the conspiracy an offence punishable in Canada. Where, as in the case at bar, persons conspire in Canada to effect an unlawful purpose in the United States, which would not in itself be an offence punishable in Canada, they "shall be deemed to have conspired to do in Canada that thing". The result is to introduce the essential aspect which would otherwise be absent, and to make the offence punishable in Canada.

Subsection (2) of s. 5 *Cr.C.* provides as follows:

au même résultat, savoir la cassation de la dénonciation, je les aborderai comme deux propositions au soutien d'un même moyen tout en traitant la seconde comme une proposition subsidiaire à la première.

L'infraction ici reprochée est un complot dit de «common law» prévu à l'al. 423(2)a) *C.cr.*: «Quiconque complot avec quelqu'un a) d'accomplir un dessein illicite».

Dans *Gralewicz et autres c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 493, cette Cour a décidé à la majorité que «l'expression «dessein illicite» de l'al. 423(2)a) signifie dessein contraire à la loi, interdit par une loi fédérale ou provinciale».

En l'espèce, l'acte illicite spécifié dans la dénonciation est de «faire entrer illégalement aux États-Unis d'Amérique des personnes . . .». La dénonciation ajoute: «le tout contrairement à la loi de l'immigration et Naturalisation Américaine et au Code Criminel Canadien plus spécifiquement les articles 423 (2)(a) et 423 (3) du Code Criminel.» (sic)

C'est ici qu'entre en jeu le nouveau par. 423(3) qu'il convient de reproduire une fois de plus:

(3) Les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

Il apparaît à sa face même que ce paragraphe ne crée pas une infraction. Il crée une présomption de territorialité de façon à faire du complot une infraction punissable au Canada. Lorsque comme en l'espèce des personnes complotent au Canada d'accomplir un dessein illicite aux États-Unis, ce qui en soi ne serait pas une infraction punissable au Canada, elles «sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada». C'est là introduire l'élément essentiel qui autrement serait absent et rendre l'infraction punissable au Canada.

Le paragraphe (2) de l'art. 5 *C.cr.* prévoit ce qui suit:

(2) Subject to this Act or any other Act of the Parliament of Canada, no person shall be convicted in Canada for an offence committed outside of Canada.

In principle, therefore, a crime committed abroad is not punishable in Canada. A crime committed abroad will be punishable in Canada only in exceptional cases and as a result of the reservation contained in s. 5(2) above.

There are a number of these exceptions in the *Criminal Code*. Thus, in the case of piracy under s. 75:

75. (1) Every one commits piracy who does any act that, by the law of nations, is piracy.

(2) Every one who commits piracy while in or out of Canada is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

The same is true of offences committed on aircraft (s. 6(1.1), 6(3), 6(7) *Cr.C.*), certain offences committed abroad by public service employees (s. 6(2) *Cr.C.*), treason (s. 46(3) *Cr.C.*), the obtaining of passports (s. 58 *Cr.C.*), bigamy (s. 254 *Cr.C.*) and possession of stolen property (s. 312 *Cr.C.*).

A conspiracy in Canada to commit one of the listed offences abroad would be punishable in Canada. So would a conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered abroad, in view of s. 423(1)(a) *Cr.C.*, which provides for this specific case. However, appellant submitted that this is not true for conspiracy to commit abroad an offence which is not the subject of an exception. Appellant relied on the decision of the House of Lords on October 2, 1956 in *Board of Trade v. Owen and Seth-Smith* (1957), 41 Cr. App.R. 11, and he cited the following passage from the Lord Chief Justice at pp. 19 and 20:

Now, clearly if two Englishmen commit a burglary in France, they cannot be indicted for that crime in England. It would certainly seem illogical to hold that by agreeing to go to France to commit the offence they are guilty of a crime against our laws. But there are certain acts which by statute are crimes punishable in England

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada.

En principe donc, un crime commis à l'étranger n'est pas punissable au Canada. Ce n'est qu'exceptionnellement et grâce à la réserve contenue dans le par. 5(2) ci-dessus qu'un crime commis à l'étranger sera punissable au Canada.

Il existe un certain nombre de telles exceptions dans le *Code criminel*. Ainsi, dans le cas de piraterie suivant l'art. 75:

75. (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Il en est de même pour les infractions commises à bord d'aéronefs (art. 6(1.1), 6(3), 6(7) *C.cr.*), pour certaines infractions commises à l'étranger par des employés du service public (art. 6(2) *C.cr.*), pour la trahison (art. 46(3) *C.cr.*), l'obtention de passeports (art. 58 *C.cr.*), la bigamie (art. 254 *C.cr.*), la possession de biens volés (art. 312 *C.cr.*).

Un complot au Canada pour commettre à l'étranger l'une des infractions énumérées serait punissable au Canada. Le serait également un complot en vue de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne à l'étranger vu l'al. 423(1)a *C.cr.* qui prévoit ce cas spécifique. Mais, soumet l'appelant, il en va autrement d'un complot pour commettre à l'étranger une autre infraction qui ne fait pas l'objet d'une exception. L'appelant se fonde sur l'arrêt de la Chambre des lords du 2 octobre 1956 dans *Board of Trade v. Owen and Seth-Smith* (1957), 41 Cr.App.R. 11 et il cite le passage suivant du Lord juge en chef aux pp. 19 et 20:

[TRADUCTION] Or, il est évident que si deux Anglais commettent un cambriolage en France, on ne peut les poursuivre pour ce crime en Angleterre. Certes, il paraît illogique de conclure qu'en convenant d'aller commettre l'infraction en France ils contreviennent ainsi à nos lois. Il existe néanmoins des actes qui, aux termes de la loi,

wherever committed. Instances are murder, bigamy, offences against the Foreign Enlistment Act, 1870, the Official Secrets Acts and the Merchant Shipping Acts. The statutory exceptions are all collected on pp. 29 *et seq.* of Archbold, 33rd ed. In our opinion, the true rule is that a conspiracy to commit a crime abroad is not indictable in this country unless the contemplated crime is one for which an indictment would lie here.

However, this decision preceded the adoption of s. 423(3), and assuming that it was in keeping with Canadian law at the time, it cannot be used to interpret the new provision of the *Code*.

The parties admitted that the prerequisite for applying the presumption of s. 423(3) in light of s. 423(2)(a) is that the object of the conspiracy should constitute an unlawful purpose both in Canada and in the country where the conspirators intend to carry it out. The lower courts are unanimous on this point.

It is common ground that the unlawful entry of persons into Canada constitutes an offence under the *Immigration Act*, 1976, 1976-77 (Can.), c. 52, s. 95. Although there is as yet no evidence of this, since no evidence has yet been presented at the preliminary inquiry, appellant admitted for the purposes of the appeal that the unlawful entry of persons into the United States constitutes an offence under the American "*Immigration and Naturalization Act*".

The difference between the parties lies in the fact that, in the submission of appellant, for there to be what counsel for the respondent called identity of offences, unlawful entry into the United States itself would have to constitute an offence in Canada. In other words, there would have to be a Canadian statutory provision specifically providing that unlawful entry into the United States constitutes an offence in Canada. Respondent argued, on the contrary, that the essence of the offence is unlawful entry, regardless of the country. Thus, in his submission, unlawful entry into the United States constitutes an offence in the United States and the corresponding offence in Canada is unlawful entry into Canada.

entraînent des sanctions en Angleterre, peu importe le lieu de perpétration. Parmi ces actes figurent le meurtre, la bigamie ainsi que les infractions à la Foreign Enlistment Act, 1870, aux Official Secrets Acts et aux Merchant Shipping Acts. Les exceptions prévues par la loi se trouvent réunies aux pp. 29 et suiv. d'Archbold, 33^e édition. A notre avis, la véritable règle est celle-ci: un complot en vue de commettre un crime à l'étranger ne peut faire l'objet de poursuites en Angleterre, à moins que le crime envisagé ne puisse faire l'objet d'un acte d'accusation ici.

Cependant, cet arrêt précède l'adoption du par. 423(3) et à supposer qu'il fut en accord avec le droit canadien de l'époque, il ne peut servir à interpréter la disposition nouvelle du *Code*.

Les parties reconnaissent que la condition essentielle à l'application de la présomption du par. 423(3) en regard de l'al. 423(2)a), est que l'objet du complot constitue un dessein illicite à la fois au Canada et dans le pays où les conspirateurs entendent l'accomplir. Les cours d'instance inférieure sont unanimes sur ce point.

Il est acquis que l'entrée illégale de personnes au Canada constitue une infraction à la *Loi sur l'immigration de 1976*, 1976-77 (Can.), chap. 52, art. 95. Bien que la preuve n'en soit pas encore faite puisque aucune preuve n'a encore été faite à l'enquête préliminaire, l'appelant admet pour les fins du pourvoi que l'entrée illégale de personnes aux États-Unis constitue une infraction à la "*Loi de l'immigration et naturalisation américaine*".

Ce qui sépare les parties c'est que, selon l'appelant, pour qu'il y ait ce que le procureur de l'intimé a appelé l'identité des infractions, il faudrait que ce soit l'entrée illégale aux États-Unis comme telle qui constitue une infraction au Canada. Il faudrait, en d'autres termes, qu'il existe une disposition statutaire canadienne qui stipule de façon spécifique que l'entrée illégale aux États-Unis constitue une infraction au Canada. L'intimé soutient au contraire que l'essence de l'infraction c'est l'entrée illégale sans égard au pays. Ainsi, selon lui, l'entrée illégale aux États-Unis constitue une infraction aux États-Unis et l'infraction correspondante au Canada est l'entrée illégale au Canada.

For my part, I favour the interpretation of respondent, but I would point out that the comparison must be not so much between the names of the offences, which may vary, but more between their essential elements. It is possible, for example, that what constitutes the unlawful sale of alcoholic beverages in a given country will not necessarily constitute unlawful sale in Canada. The identity of offences must be understood as identity of their essential elements, so that the act, if committed in Canada, would constitute an offence in Canada. There is no problem in this respect in the case at bar, as for the purposes of this appeal, but for the purposes of this appeal only, the identity of the offences is admitted.

In my opinion, respondent's interpretation represents precisely what was intended by the presumption of subs. (3) of s. 423. The persons are deemed to have conspired to commit the offences in Canada. When applied to the circumstances here, this means that persons who have conspired to cause others to come into the United States unlawfully are deemed to have conspired to cause persons to come into Canada unlawfully.

Appellant submitted in this regard that a distinction should be made between an offence like that before the Court and an offence like, for example, robbery, which constitutes an offence in itself without it being in any way necessary to relate it to a particular country. He argued that robbery is still an offence, whether in New York or Toronto, in the United States or in Canada: whereas unlawful entry must be related to the country, and thus unlawful entry under American law is unlawful entry into the United States.

In my view this distinction is in error. It is only the nature of the offence which requires that it be described in terms of the country, and apart from the exceptions which we have seen such as piracy, in which an offence committed in another country constitutes an offence punishable in Canada, an offence is always created in Canada in terms of its territory. When the *Criminal Code* makes robbery an offence it refers to robbery committed in Canada, and not robbery committed in New York: however, it is not necessary to say this in every case, because it is self-evident and is in keeping

Je favorise pour ma part l'interprétation de l'intimé tout en précisant qu'il faudra comparer non pas tant la dénomination des infractions qui peut varier, mais surtout leurs éléments essentiels. On peut concevoir en effet que ce qui constitue, par exemple, une vente illégale de boissons alcooliques dans un pays donné ne constituera pas nécessairement une vente illégale au Canada. L'identité des infractions doit s'entendre de l'identité de leurs éléments essentiels de sorte que l'acte, si posé au Canada, constituerait une infraction au Canada. En l'espèce il n'y a pas de difficulté à cet égard car pour les fins de ce pourvoi, mais pour les fins de ce pourvoi seulement, l'identité des infractions est admise.

A mon sens l'interprétation de l'intimé représente précisément ce que vise la présomption du par. (3) de l'art. 423. Les personnes sont réputées avoir comploté pour commettre les infractions au Canada. Appliqué à l'espèce cela veut dire que les personnes ayant comploté pour faire entrer des personnes illégalement aux États-Unis sont réputées avoir comploté pour faire entrer des personnes illégalement au Canada.

L'appellant a soumis sous ce rapport qu'il y a lieu de faire une distinction entre une infraction comme la présente et une infraction comme par exemple le vol qualifié qui constitue en soi une infraction sans qu'il soit nécessaire de la relier à un pays. Le vol qualifié, dit-il, est toujours une infraction que ce soit à New York ou à Toronto, que ce soit aux États-Unis ou au Canada. Tandis que l'entrée illégale doit être reliée au pays et qu'ainsi l'entrée illégale réprouvée par la loi américaine c'est l'entrée illégale aux États-Unis.

A mon avis cette distinction est erronée. Ce n'est en effet que la nature de l'infraction qui requiert qu'elle soit décrite en la reliant au pays et sauf les exceptions que l'on a vues, comme la piraterie, où une infraction commise dans un autre pays constitue une infraction punissable au Canada, c'est toujours en rapport avec son territoire que le Canada crée une infraction. Lorsque le *Code criminel* fait du vol qualifié une infraction, il s'agit d'un vol qualifié commis au Canada et non d'un vol qualifié commis à New York. Mais, il n'est pas nécessaire de le dire dans chaque cas car cela va de

with subs. (2) of s. 5 of the *Code*. It is more difficult to describe unlawful entry without reference to the country, but even at that and although it is not necessary to decide the point, if s. 95 of the *Immigration Act, 1976* (*supra*) contained only the word "comes" without adding "into Canada", it would read badly, but I am inclined to think that as a consequence of subs. (2) of s. 5 it would nonetheless mean "comes into Canada". Section 95(a) reads:

95. Every person who

(a) comes into Canada at any place other than a port of entry and fails to report to an immigration officer for examination as required by subsection 12(1),

Appellant further argued that the information itself states the offence as "causing persons to come into the United States of America unlawfully ...". To this, respondent replied that this statement is not an essential component of the offence: it is only a detail, a statement of fact. The offence charged is common law conspiracy committed in Canada, to effect an unlawful purpose. Causing persons to enter the United States unlawfully constitutes an offence under American law, just as causing persons to come into Canada unlawfully constitutes an offence under Canadian law. As a consequence of the presumption of s. 423(3), the conspirators are deemed to have conspired to commit the offence in Canada. It is as if they had conspired to cause persons to come into Canada unlawfully.

To conclude discussion of this point, I adopt the following passage from Bisson J. of the Superior Court, as he then was, cited with approval in the reasons of Owen J.A. of the Court of Appeal:

[TRANSLATION] Does the information disclose a crime which is known, in the sense that it contains the essential elements of a criminal offence in Canada as well as in the United States of America?

It is admitted for these purposes that unlawful entry of persons into the U.S.A. is an offence.

soi et est conforme au par. (2) de l'art. 5 du *Code*. Il est plus difficile de décrire l'entrée illégale sans se référer au pays, mais même à cela et bien qu'il ne soit pas nécessaire d'en décider, si l'art. 95 de la *Loi sur l'immigration de 1976* (précitée) ne contenait que le mot «entre» sans ajouter «au Canada», cela se lirait mal, mais j'incline à penser que par l'effet du par. (2) de l'art. 5 cela n'en signifierait pas moins «entre au Canada». L'alinéa 95(a) se lit:

95. Toute personne:

(a) qui entre au Canada à un endroit autre qu'un point d'entrée et qui ne se présente pas devant un agent d'immigration pour l'examen visé au paragraphe 12(1),

L'appelant a fait état par ailleurs du fait que la dénonciation elle-même mentionne qu'il s'agit de «faire entrer illégalement aux États-Unis d'Amérique des personnes ...». A cela l'intimé répond que cette mention n'en fait pas un élément essentiel de l'infraction; ce n'est qu'une particularité, un énoncé de fait. L'infraction reprochée est le complot de «*common law*», commis au Canada, d'accomplir un dessein illicite. Le dessein illicite consiste à faire entrer illégalement des personnes aux États-Unis. Faire entrer illégalement des personnes aux États-Unis constitue une infraction en vertu de la loi américaine tout comme faire entrer illégalement des personnes au Canada constitue une infraction en vertu de la loi canadienne. Par le jeu de la présomption du par. 423(3), les conspirateurs sont réputés avoir comploté pour commettre l'infraction au Canada. C'est comme s'ils avaient comploté pour faire entrer illégalement des personnes au Canada.

Pour conclure sur ce point, je fais mien le passage suivant du juge Bisson de la Cour supérieure, maintenant juge à la Cour d'appel, cité avec approbation dans les motifs du juge Owen de la Cour d'appel:

La dénonciation révèle-t-elle un crime connu en ce sens qu'elle comporterait les éléments essentiels d'un acte criminel aussi bien au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique.

Il est admis, pour les fins des présentes, que l'entrée illégale de personnes aux U.S.A. est une infraction.

The essential elements of the information under consideration are conspiracy in Canada to effect this unlawful purpose of causing persons to come into another country unlawfully.

It is clear that unlawful entry into the U.S.A. is not a crime in Canada, any more than the crime of kidnapping a citizen in New York could be tried in Canada.

However, if a person conspires in Canada to kidnap someone in New York, a crime is committed here, since kidnapping is as much an offence in Canada as in the United States, and the essence of the crime is the conspiracy to kidnap.

In the same way, a conspiracy in Canada to cause persons to enter the U.S.A. unlawfully may be prosecuted as a crime in Canada, since the essence of the crime is conspiracy to effect unlawful entry, a crime which exists both in Canada and in the U.S.A.

Alternatively, appellant submitted, as his second proposition, that the offence charged is not the type of offence contemplated by s. 423(3).

I do not think it is necessary to go into all the details of the argument made in support of this proposition. In short, in the appellant's submission what the legislator had in mind was offences which constitute a *malum in se*, and not a *malum prohibitum*; these are serious international crimes, *inter alia* crimes such as skyjacking, international terrorism and kidnapping. Appellant relied primarily on the following extract which he said was from the "codifier's report" on the bill which introduced s. 423(3), (4), (5) and (6):

In light of the ever increasing international nature of criminal activity, it is desirable and in the interest of Comity of Nations, that Canada should discourage International criminals from using its territory as a basis for planning criminal acts in other Countries. Conversely, it is desirable that Canada should deter International criminals from conspiring abroad to commit offences in Canada.

The proposed amendments are designed to achieve these twin objectives. In the first case where persons conspiring in Canada to commit crimes in another State, the amendment proposes as a basis for the assertion of jurisdiction that the acts agreed to be done must constitute an offence both by the law of the State in which they are agreed to be done and by the law of Canada.

Or, les éléments essentiels de la dénonciation sous étude sont le complot au Canada pour l'exécution de ce dessein illicite qu'est l'entrée illégale de personnes dans un autre pays.

Il est évident que l'entrée illégale aux U.S.A. n'est pas un crime au Canada pas plus que serait poursuivable au Canada le crime d'avoir enlevé un citoyen à New York.

Toutefois, si l'on complotte au Canada pour enlever une personne à New York, on commet ici un crime puisque l'enlèvement est réprouvé aussi bien au Canada qu'aux États-Unis et que l'essence du crime c'est le complot d'enlèvement.

De la même manière, un complot au Canada, pour une entrée illégale de personnes aux U.S.A., est un crime poursuivable au Canada puisque l'essence du crime c'est le complot pour une entrée illégale, crime qui existe aussi bien au Canada qu'aux U.S.A.

Subsidiairement, l'appellant a soumis, et c'est sa deuxième proposition, que l'infraction reprochée n'est pas le genre d'infraction visé par le par. 423(3).

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans tous les détails de l'argumentation formulée à l'appui de cette proposition. En bref, selon l'appellant, ce que le législateur visait ce sont des infractions qui constituent un *malum in se* et non un *malum prohibitum*; ce sont les crimes internationaux graves, entre autres des crimes tels que le détournement d'avion, le terrorisme international, les enlèvements. L'appellant s'appuie principalement sur le passage suivant extrait, dit-il, du «codifier's report» relatif au projet de loi qui a introduit les par. 423(3), (4), (5) et (6):

[TRADUCTION] Etant donné que les activités criminelles s'exercent de plus en plus à l'échelle internationale, il est souhaitable, dans l'intérêt de la courtoisie internationale, que le Canada dissuade les criminels internationaux de se servir de son territoire comme base pour projeter des actes criminels dans d'autres pays. Inversement, il est souhaitable que le Canada dissuade les criminels internationaux de comploter à l'étranger en vue de commettre des infractions au Canada.

Les modifications proposées visent à atteindre ces deux objectifs. Dans le premier cas, celui de personnes qui complotent au Canada en vue de commettre des crimes dans un autre Etat, la modification propose comme fondement de la déclaration de compétence que les actes qu'on convient de commettre doivent constituer une infraction tant à la loi de l'Etat où ils doivent être commis qu'à la loi canadienne.

Nothing in this passage has the effect of categorizing the type of offence contemplated. Further, without ruling on the merits, because that is not at issue here, creating a system in Canada for bringing persons into the United States unlawfully would seem to me to constitute a definite manifestation of international activities of dubious legality. In any case, nothing in the wording of s. 423(3) or in the other subsections adopted at the same time justifies the proposition submitted by appellant, which in my opinion is without foundation.

2. The validity of the information

In his factum, appellant argued that the information was insufficient in light of s. 510 *Cr.C.*, and asked that it be quashed on this ground.

This argument was not made in any of the lower courts, and their judgments are consequently silent on the point.

It should also be noted that counsel for the appellant did not deal with this argument at the hearing; but it must be disposed of nevertheless.

In opposition to this argument, respondent submitted that the judge at the preliminary inquiry had no jurisdiction to quash an information, because it was not in accordance with s. 510 *Cr.C.* Alternatively, respondent submitted that the information as worded met the requirements of the *Code*.

On the first point, respondent acknowledged that a judge at a preliminary inquiry has the power to determine whether the information [TRANSLATION] "charges the accused with committing an indictable offence, because the mention of an indictable offence in an information is a condition precedent to the exercise of his jurisdiction". Respondent agreed in this respect with the Court of Appeal, which so held.

[TRANSLATION] "But", the respondent went on, "we submit that acknowledgment of this jurisdiction does not at the same time imply acknowledging a power to quash an information the wording of which is not in accordance with the provisions of ss. 510 and 512 of the Criminal Code". As I mentioned, this question was not submitted to the

Rien dans ce passage n'a pour effet de qualifier le genre d'infraction visé. D'autre part, sans me prononcer au fond car cela n'est pas en cause, ériger, au Canada, un système pour faire entrer illégalement des personnes aux États-Unis me paraît constituer une manifestation certaine d'activités internationales en marge de la légalité. Quoi qu'il en soit, rien dans le texte du par. 423(3), non plus que dans les autres paragraphes adoptés en même temps ne justifie la proposition soumise par l'appelant qui, à mon avis, est sans fondement.

2. La validité de la dénonciation

Dans son mémoire, l'appelant plaide l'insuffisance de la dénonciation au regard de l'art. 510 *C.cr.* et conclut à cassation pour ce motif.

Ce moyen n'a été soulevé devant aucune des trois cours d'instance inférieure dont les jugements sont par conséquent muets sur le sujet.

Il convient en outre d'observer qu'à l'audience le procureur de l'appelant n'a pas traité de ce moyen dont il importe néanmoins de disposer.

A l'encontre de ce moyen l'intimé soumet que le juge à l'enquête préliminaire n'a aucune compétence pour casser une dénonciation parce que non conforme à l'art. 510 *C.cr.* L'intimé soumet subsidiairement que la dénonciation telle que libellée satisfait aux exigences du *Code*.

Sur le premier point l'intimé reconnaît que le juge à l'enquête préliminaire a le pouvoir de déterminer si la dénonciation «inculpe l'accusé de la commission d'un acte criminel, car la mention d'un acte criminel à la dénonciation est une condition préliminaire à l'exercice de sa juridiction». En cela l'intimé est d'accord avec la Cour d'appel qui en a ainsi décidé.

«Mais», ajoute l'intimé, «nous soumettons que la reconnaissance de cette juridiction n'emporte pas du même coup la reconnaissance du pouvoir de casser une dénonciation dont le libellé ne respecterait pas les prescriptions des articles 510 et 512 du Code Criminel». Cette question, comme je l'ai mentionné, n'a pas été soumise à la Cour d'appel

Court of Appeal, since the sufficiency of the information was only raised in this Court.

Can the relevant provisions of Part XVII of the *Code* be in any way applied to the preliminary inquiry (Part XV), or can a motion to quash of this type only be admitted at trial? This question has not been finally resolved, but I do not think that the case at bar is a suitable context in which to resolve it. The question is not directly presented: the judge of Sessions of the Peace did not quash the information for insufficiency. He was not even asked to do so. In my view it would be better to wait for a case in which the question was raised at the outset, not simply once it had got as far as the Supreme Court. Support is lent to this view by the fact that even if the information could be quashed at the preliminary inquiry by applying ss. 510, 512, and 529, in the case at bar the information is not defective.

More specifically, in his submission appellant argued that the information should contain a reference to the specific section or sections of the American "*Immigration and Naturalization Act*", a reference to the specific section or sections of the Canadian *Immigration Act, 1976* (*supra*) which would have been infringed if the offence had been committed in Canada, and a mention of the names of the other co-conspirators.

Counsel for the respondent based his opposing argument primarily on a decision of this Court in *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, in which, speaking for the Court, de Grandpré J. said at p. 13:

... the golden rule is for the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial. When, as in the present case, the information recites all the facts and relates them to a definite offence identified by the relevant section of the *Code*, it is impossible for the accused to be misled. To hold otherwise would be to revert to the extreme technicality of the old procedure.

Reference may also be made to the decision of this Court in *Brodie and Barrett v. The King*, [1936] S.C.R. 188, in which Rinfret J., as he then was, speaking for the Court, analysed s. 852 *Cr.C.*, which later became s. 510 without substantial

puisque la suffisance de la dénonciation n'a été soulevée que devant cette Cour.

Les dispositions pertinentes de la Partie XVII du *Code* peuvent-elles de quelque façon s'appliquer à l'enquête préliminaire (Partie XV), ou est-ce seulement au procès qu'une requête en cassation de cette nature peut être reçue? Cette question n'est pas définitivement résolue mais je ne crois pas que cette affaire se prête à sa résolution. En effet la question ne se pose pas directement: le juge des Sessions de la paix n'a pas cassé la dénonciation pour insuffisance. Cela ne lui a même pas été demandé. Il vaut mieux, à mon sens, attendre un cas où la question sera soulevée à l'origine et non pas seulement une fois rendu au niveau de la Cour suprême. D'autant plus que même si la dénonciation pouvait être cassée à l'enquête préliminaire en application des art. 510, 512 et 529, en l'espèce la dénonciation n'est pas fautive.

De façon plus particulière, l'appelant dans son mémoire plaide que la dénonciation devait contenir la mention de l'article ou des articles précis de la "*Loi de l'immigration et naturalisation américaine*", la mention de l'article ou des articles précis de la *Loi sur l'immigration de 1976* (précitée) qui auraient été enfreints si l'infraction avait été commise au Canada et la mention des noms des autres coconspirateurs.

Au soutien du contraire le procureur de l'intimé se fonde principalement sur l'arrêt de cette Cour dans *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, où, parlant au nom de la Cour, le juge de Grandpré s'exprimait ainsi à la p. 13:

... la règle par excellence est que l'accusé doit être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable. Lorsque, comme en l'espèce, la dénonciation énumère tous les faits et les relie à une infraction déterminée, identifiée par l'article pertinent du *Code*, il est impossible que l'accusé soit induit en erreur. Admettre le contraire serait retourner au formalisme extrême de l'ancienne procédure.

On peut s'inspirer en outre de l'arrêt de cette Cour dans *Brodie and Barrett c. The King*, [1936] R.C.S. 188 dans lequel le juge Rinfret, plus tard Juge en chef, rendant jugement au nom de la Cour, analyse l'art. 852 *C.cr.* devenu depuis l'art.

alteration. Rinfret J. observed, *inter alia*, at pp. 193-94:

If section 852 be analysed, it will be noticed the imperative requirement ("shall contain") is that there must be a statement that the accused has committed an indictable offence; and such offence must be "specified". It will be sufficient if the substance of the offence is stated; but every count must contain such statement "in substance". In our view, this does not mean merely classifying or characterizing the offence; it calls for the necessity of specifying time, place and matter (Compare dictum of Channel, J., in *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56, at 63), of stating the facts alleged to constitute the indictable offence.

The manner of stating the matter is of no absolute importance, in view of subsections 2 and 3. The statement may be made in popular language, without any technical averments or allegations; or it may be in the words of the enactment describing the offence or declaring the matter charged to be an indictable offence; but we think the latter parts of subsections 2 and 3 are indicative of the intention of Parliament: the statement must contain the allegations of matter "essential to be proved", and must be in "words sufficient to give the accused notice of the offence with which he is charged." Those are the very words of the section; and they were put there to embody the spirit of the legislation, one of its main objects being that the accused may have a fair trial and consequently that the indictment shall, in itself, identify with reasonable precision the act or acts with which he is charged, in order that he may be advised of the particular offence alleged against him and prepare his defence accordingly.

In the case at bar, the offence charged is the so-called "common law" conspiracy, and the information refers to the specific provision of the *Criminal Code*, s. 423(2)(a). The offence is described in the actual wording of the *Code* and the circumstances relating to its commission are stated. The information indicates the substance of the offence and the time, place and facts constituting the offence. I therefore agree with the contention of respondent:

[TRANSLATION] ... that in specifying the place of the conspiracy, the date of that conspiracy, the name of a co-conspirator, the place of the unlawful purpose, the nature of the unlawful purpose, the reference to the section creating the offence and even a reference to the

510 sans modification substantielle. Le juge Rinfret écrit notamment aux pp. 193 et 194:

[TRADUCTION] On constate à l'analyse de l'art. 852 que celui-ci impose l'exigence impérative («doit contenir») d'une déclaration que le prévenu a commis un acte criminel; et il faut que cet acte criminel soit «spécifié». Il suffit d'énoncer en substance l'infraction reprochée; mais chaque chef d'accusation doit contenir «en substance» une telle déclaration. A notre avis, il ne s'agit pas simplement là de la classification ou de la caractérisation de l'infraction; il est nécessaire non seulement de préciser le moment, le lieu et ce dont il s'agit (comparer à l'opinion incidente du juge Channel dans l'affaire *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56, à la p. 63), mais aussi d'énoncer les faits qui constitueraient l'acte criminel.

Vu les paragraphes 2 et 3, la formulation de la déclaration ne revêt pas une importance capitale. Elle peut être faite en langage ordinaire sans aucune expression ni allégation technique; ou elle peut être faite dans les termes mêmes de la disposition législative qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel; mais nous estimons que l'intention du Parlement se dégage de la fin des paragraphes 2 et 3: la déclaration doit contenir les allégations de choses «dont la preuve ... est ... essentielle», et être faite en des «termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction dont il est accusé.» Ce sont là les mots mêmes de l'article et ils ont pour objet de mettre en application l'esprit de la loi dont l'un des buts principaux est que le prévenu puisse avoir un procès équitable et, par conséquent, que l'acte d'accusation en soi identifie de façon raisonnablement précise l'acte ou les actes dont il est inculpé de sorte qu'il puisse connaître la nature de l'infraction qu'on lui reproche et préparer sa défense en conséquence.

Dans la présente affaire, l'infraction imputée est le complot dit de «*common law*» et la dénonciation réfère à la disposition spécifique du *Code criminel*, l'al. a) du par. (2) de l'art. 423. L'infraction est décrite dans les termes mêmes du *Code* et les circonstances entourant sa commission sont révélées. La dénonciation précise la substance de l'infraction de même que le temps, le lieu et les faits constitutifs de l'infraction. Aussi, je trouve bien fondée la prétention de l'intimé:

... qu'en spécifiant le lieu de la conspiration, la date de cette conspiration, le nom d'un coconspirateur, le lieu du dessein illicite, la nature du dessein illicite, la référence à l'article créateur d'infraction et même, la référence à l'article créant la présomption relative à l'extra-territo-

section creating the presumption as to extra-territoriality, respondent met the requirements of the law in this matter by reasonably informing appellant of the offence with which he was charged and so affording him an opportunity for a complete defence.

Counsel for the respondent further stated with regard to the names of the co-conspirators that one of them is mentioned in the information and [TRANSLATION] "if the others are not mentioned, this is because they are not known".

Moreover, the decisions cited by appellant are not conclusive, in my opinion. In *R. v. Giguère* (1963), 41 C.R. 308, the accused was acquitted after trial for lack of evidence of conspiracy with the only co-conspirator named. In the case at bar, we are not yet even at the stage of hearing evidence. In *R. v. Tremblay et al.* (1961), 40 C.R. 382, the accused were acquitted after trial because there was no evidence that the offence had been committed in Calgary as alleged, or even near that city. In *R. v. Uvery*, [1969] 2 C.C.C. 305, the accused was acquitted on appeal because evidence was not presented of commission of the offence at the place alleged, Prince Albert, or even anywhere in Saskatchewan. In *R. v. McNab* (1945), 83 C.C.C. 176, the accused, who was charged with uttering a forged cheque, was acquitted on appeal because the evidence showed that the cheque was good and it was the endorsement which was forged.

3. The mandamus

Finally, appellant submitted that the quashing of the information by the trial judge cannot be a basis for a writ of mandamus.

It was common ground that the trial judge's decision is not appealable, but counsel for the appellant submitted that "The fact that the Justice's decision was not appealable, does not necessarily mean that a writ of mandamus should or must lie."

Respondent relied on the majority decision of this Court in *Kipp v. Attorney-General for the Province of Ontario*, [1965] S.C.R. 57, which in my opinion is conclusive. Appellant sought to show that this case does not apply in the circumstances

rialité, l'intimé a satisfait aux impératifs de la loi en cette matière en informant raisonnablement l'appelant de l'infraction qu'on lui imputait pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète.

Quant aux noms des coconspirateurs, ajoute par ailleurs le procureur de l'intimé, la dénonciation en mentionne un et «si les autres ne sont pas mentionnés, c'est qu'ils sont inconnus».

D'autre part les arrêts cités par l'appelant ne sont pas, à mon avis, concluants. Dans *R. v. Giguère* (1963), 41 C.R. 308, l'accusée fut acquittée à l'issue du procès faute de preuve de complot avec la seule coconspiratrice nommée. En l'espèce on n'en est même pas encore rendu au stade de la preuve. Dans *R. v. Tremblay et al.* (1961), 40 C.R. 382, les accusés furent acquittés à l'issue du procès parce qu'il n'y avait aucune preuve que l'infraction avait été commise à Calgary tel qu'allégué, ni même près de cette ville. Dans *R. v. Uvery*, [1969] 2 C.C.C. 305, l'accusé fut acquitté en appel parce que la preuve n'avait pas été faite de la commission de l'infraction au lieu allégué, Prince Albert, ni même où que ce soit ailleurs en Saskatchewan. Dans *R. v. McNab* (1945), 83 C.C.C. 176, le prévenu qui avait été accusé d'avoir fabriqué un faux chèque fut acquitté en appel parce que la preuve avait révélé que le chèque était authentique et que c'est son endossement qui était faux.

g 3. Le mandamus

L'appelant soumet enfin que la cassation de la dénonciation par le juge de première instance ne donne pas ouverture à un bref de *mandamus*.

Il est constant que la décision du premier juge n'était pas susceptible d'appel mais, soumet le procureur de l'appelant, [TRANSLATION] «La décision du juge n'est pas susceptible d'appel, mais cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle peut faire l'objet d'un bref de *mandamus*.»

L'intimé s'appuie sur l'arrêt majoritaire de cette Cour dans *Kipp c. Attorney-General for the Province of Ontario*, [1965] R.C.S. 57 qui à mon avis est déterminant. L'appelant a tenté de démontrer que cet arrêt n'est pas applicable en l'espèce mais,

of the case at bar, but with respect this proposition cannot be supported, and I will discuss this below.

In *Kipp* the accused, after the indictment was read at the trial, but before a plea had been entered, made a motion to quash on the ground that the indictment applied to more than one case. The judge allowed the motion. On a motion by the Crown, Grant J. of the High Court of Ontario reversed the decision of the county court judge and by mandamus ordered him to proceed. The Court of Appeal of Ontario and this Court affirmed the judgment of the High Court.

Judson J., speaking for the majority, commenting on the cases cited by the accused, in particular *R. v. Justices of Middlesex* (1877), 2 Q.B.D. 516, on which appellant relied in the case at bar, wrote at pp. 60-61:

The cases merely hold that such decisions are not reviewable by way of mandamus. They do not touch the problem in the present case where an indictment is quashed before plea and no trial is held. All that the Crown is seeking is an order directing the County Court Judge to proceed with the trial. If he proceeds with the trial and gives a decision, that decision is open to appeal and is not reviewable on mandamus. But he can be compelled to give a decision on the merits and it is no answer to such an application to say that he has exercised his jurisdiction in quashing the indictment and that such a decision cannot be reviewed.

The use of the word "jurisdiction" in this context does not help one towards a solution. There is no dispute that the judge had the power to deal with the form of the indictment and that he was acting within his jurisdiction when he quashed the indictment. But he made an error in quashing this indictment. He was there to try the charge. As the matter stands now, unless the order of mandamus issues, the case as framed cannot be tried and it should be so tried. It is proper, in the circumstances, to issue the writ of mandamus.

The only distinction suggested by appellant between *Kipp* and the case at bar is that in the first case the proceeding was at the trial stage, whereas here it was only at the stage of a preliminary inquiry.

avec égard, cette proposition ne tient pas et j'y reviendrai.

Dans l'affaire *Kipp* l'accusé au procès, après la lecture de l'acte d'accusation, mais avant d'enregistrer un plaidoyer, présenta une requête en cassation au motif que l'acte d'accusation s'appliquait à plus d'une affaire. Le juge accueillit la requête. Sur requête de la Couronne le juge Grant de la Haute Cour de l'Ontario infirma la décision du juge de la Cour de comté et par *mandamus* ordonna à celui-ci de procéder. La Cour d'appel de l'Ontario de même que cette Cour confirmèrent le jugement de la Haute Cour.

Le juge Judson, au nom de la majorité, commentant les arrêts cités par l'accusé et notamment *R. v. Justices of Middlesex* (1877), 2 Q.B.D. 516 sur lequel s'appuie l'appelant dans la présente affaire, écrit aux pp. 60 et 61:

[TRADUCTION] Les arrêts établissent simplement que ces décisions ne peuvent faire l'objet de révision par voie de *mandamus*. Ils ne traitent pas du cas où il y a annulation de l'acte d'accusation avant le plaidoyer et où il n'y a pas de procès, ce qui est le problème qui se présente en l'espèce. Tout ce que le ministère public demande est une ordonnance enjoignant au juge de la Cour de comté de commencer le procès. S'il le fait et qu'il rende une décision, cette décision peut faire l'objet d'un appel et non pas de révision par voie de *mandamus*. Le juge peut toutefois être tenu de rendre une décision au fond, et on ne saurait s'opposer à une demande à cet effet en disant qu'il a exercé sa compétence en annulant l'acte d'accusation et que cette décision n'est pas susceptible de révision.

L'utilisation du mot «compétence» dans ce contexte n'aide pas à trouver une solution. On ne conteste pas que le juge ait eu le pouvoir de se prononcer sur la forme de l'acte d'accusation et qu'il ait agi dans le cadre de sa compétence lorsqu'il a annulé cet acte. Mais il a commis une erreur en l'annulant, car il lui appartenait d'instruire l'accusation. Etant donné la situation actuelle, à moins que le bref de *mandamus* ne soit délivré, cette affaire ne peut être instruite, alors qu'elle devrait l'être. Il convient donc, dans les circonstances, de délivrer le bref de *mandamus*.

La seule distinction suggérée par l'appelant entre l'affaire *Kipp* et la présente affaire est que dans la première il s'agissait du procès tandis que dans celle-ci il s'agit d'une enquête préliminaire.

I do not see how this changes the position. Under s. 463 *Cr.C.* the justice before whom an accused is charged must inquire into the charge. When, as in the case at bar, he quashes the information by making a fundamental error of law, this amounts to refusing to exercise his jurisdiction and will be a basis for mandamus.

Appellant cited the decision of this Court in *R. v. Sheets*, [1971] S.C.R. 614, which is in no way relevant. That case concerned not mandamus but an appeal. This Court held that in the circumstances the trial judgment constituted a judgment on the merits and the provisions relating to appeal applied.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois, Flam & Green, Montreal.

Solicitor for the respondent the Attorney General of the Province of Quebec: Claude Provost, Montreal.

Je ne vois rien en cela qui change la situation. Aux termes de l'art. 463 *C.cr.* le juge de paix devant qui un prévenu est inculpé doit enquêter sur l'accusation. Lorsque, comme en l'espèce, il casse la dénonciation en commettant une erreur de droit fondamentale, cela équivaut à un refus d'exercer sa juridiction et il y a lieu à *mandamus*.

L'appellant a cité l'arrêt de cette Cour dans *R. c. Sheets*, [1971] R.C.S. 614 qui n'est nullement pertinent. Il n'y était pas question de *mandamus* mais d'appel. Cette Cour décida qu'en l'espèce le jugement de première instance constituait un jugement au fond et que dans les circonstances les dispositions relatives à l'appel s'appliquaient.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois, Flam & Green, Montréal.

Procureur de l'intimé le procureur général de la province de Québec: Claude Provost, Montréal.